

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0651

DATE : 23 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard A.V.A.	Membre
M. Gaétan Magny	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MICHEL PELLETIER, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et
rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR REJET DE LA PLAINTÉ

[1] Le 17 mars 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Chambre située au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition d'une requête intitulée «requête de l'intimé pour rejet de la plainte disciplinaire amendée» datée du 12 mars 2008.

[2] Il est bon de préciser, comme le titre de la requête peut porter à confusion, que c'est la requête pour rejet de la plainte qui fut amendée et non pas la plainte disciplinaire.

CD00-0651

PAGE : 2

[3] La requête initiale pour rejet de la plainte est datée du 26 avril 2007. Elle faisait suite à une demande de remise soumise par l'intimé, lors d'une conférence téléphonique au mois d'avril 2007, eu égard aux dates d'audition fixées au mois de mai 2007. Devant les faits rapportés au soutien de la demande de remise, le président saisi du dossier à l'époque, invita l'intimé à présenter une requête à cet effet.

[4] Par la suite, la demande de remise fut accordée et les dates d'auditions reportées à l'automne 2007, tant sur la requête que sur la plainte disciplinaire, sous réserves de la disponibilité de la plaignante, qui était en congé de maladie.

[5] Au mois de juillet 2007 le dossier fut transféré au présent comité, suite à la nomination du président précédent à la Cour Supérieure du Québec, mais conserva les mêmes échéanciers.

[6] Ainsi, le 7 septembre 2007, il fut convenu avec les procureurs, lors de la conférence téléphonique de gestion et vu la non disponibilité de la plaignante pour les dates retenues pour le mois d'octobre, d'annuler ces dates et de faire un suivi au mois de janvier 2008.

[7] À cette dernière date, la plaignante accepta de procéder sur la requête pour rejet même en l'absence de la plaignante, d'où l'audition du 17 mars 2008.

Les principaux faits et arguments présentés par l'intimé/requérant

[8] Dans sa requête, l'intimé allègue, essentiellement, qu'il a été victime d'un préjudice sérieux dont l'issue même de l'audition ne pourrait remédier en ce que dès le début le processus disciplinaire a été inéquitable.

CD00-0651

PAGE : 3

[9] De façon plus précise, l'intimé soutient que le délai de près de vingt-cinq (25) mois entre le début de l'enquête en août 2004 et la signification de la plainte en septembre 2006, alors qu'il avait rencontré la syndic en mars 2005, est déraisonnable voire abusif.

[10] L'intimé soutient ne pas avoir fait l'objet d'un processus équitable, mettant en cause son droit à présenter une défense pleine et entière, d'où sa demande de rejet de la plainte.

[11] Lors de son témoignage à ce sujet devant le comité, l'intimé a affirmé que la syndic lui avait déclaré qu'il n'aurait pas besoin d'être accompagné par un avocat pour participer à cette rencontre qui se voulait amicale. À la fin de cette rencontre, elle lui aurait également dit qu'il pouvait dormir sur ses deux oreilles, «qu'aucune plainte ne serait portée» et qu'il avait nullement besoin d'en aviser ses assureurs en responsabilité professionnelle.

[12] Selon l'intimé, ces déclarations de la syndic l'auraient induit en erreur, l'amenant à penser que le dossier était définitivement fermé le tout étant corroboré par l'écoulement du temps jusqu'à la signification de la plainte.

[13] Ainsi, après la rencontre et vu le temps écoulé, l'intimé se serait départi des documents supportant son analyse des besoins financiers des clients (ci-après appelée ABF) pour ne conserver que «l'essentiel» soit les documents liés à ce dossier comme l'ABF, les fiches de communications (4 ou 5 pages) avec le point de vue personnel des

CD00-0651

PAGE : 4

clients et leurs intentions financières, document de douze (12) pages¹ (ci-après appelé PVP), et les deux polices d'assurance.

[14] Les documents, dont il serait privé, consistent en ses notes manuscrites, sa feuille d'assurance ainsi qu'une feuille faisant état des calculs concernant l'immeuble. L'intimé ajoute le passage du temps ne permettrait pas de se remémorer avec exactitude l'ensemble des discussions et rencontres qu'il a pu avoir avec les consommateurs en cause.

[15] En résumé, tel qu'énoncé au paragraphe vingt-neuf (29) de sa requête, le processus disciplinaire serait vicié par le manque d'équité procédurale «conjugué au délai injustifié, à sa mémoire estompée, aux faits que des documents peuvent maintenant avoir disparus».

[16] L'intimé, par l'entremise de son procureur, souligna combien était importante, pour la présentation d'une défense pleine et entière, la rédaction choisie des libellés des chefs 1 et 3 de la plainte laquelle lui reprochant de ne pas avoir «cherché à connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de procéder à une analyse complète des besoins financiers notamment la police d'assurance-vie en vigueur de même que les données financières et fiscales relatives à l'immeuble...».

Analyse et décision

[17] Les procureurs des parties ont respectivement produit, au soutien de leur argumentation, des cahiers d'autorités rapportant la doctrine et jurisprudence pertinente. Bien que généralement, ils se soient appuyés sur une doctrine d'auteurs

¹ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 13, lignes 17 à 24.

CD00-0651

PAGE : 5

différents et décisions différentes, ils reconnaissent tous deux qu'un arrêt de procédures est de nature exceptionnelle, la règle générale étant que l'on peut se défendre à l'audition.

[18] Cette doctrine et jurisprudence ont établi les circonstances où un délai pourrait être jugé déraisonnable et les conditions où il pourrait entraîner l'arrêt des procédures.

[19] Les procureurs ne s'entendent toutefois pas sur le sérieux du préjudice requis en application des faits en l'espèce.

[20] Tel que cité par Me Sylvie Poirier², l'arrêt de principe sur le caractère raisonnable du délai pris par l'organisme administratif dont l'objectif est la protection du public est l'affaire *Blencoe c. C-B. (Human Rights Commission)*³. Par cet arrêt, la Cour Suprême a établi «les circonstances dans lesquelles un délai pourra être jugé déraisonnable et les conditions auxquelles un tel délai pourra ultimement entraîner, de façon très exceptionnelle, l'arrêt des procédures en droit administratif.»⁴

[21] Ainsi, le juge Bastarache s'exprimant pour la majorité écrit à la fin du paragraphe 101 de l'arrêt:

«en droit administratif, il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important.»

Et plus loin au paragraphe 115 :

«Je serais disposé à reconnaître qu'un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de l'audience

² Sylvie Poirier, «L'objectif de protection du public : Quand la fin justifie les moyens - Variation sur un thème», 2005, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2005)*, vol. 228, Service de la formation permanente, Barreau du Québec.

³ [2000] 2 R.C.S. 307.

⁴ *Id.*, note 2, p.136.

CD00-0651

PAGE : 6

n'a pas été compromise.... Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. La question difficile dont nous sommes saisis est de savoir quel «délai inacceptable» constitue un abus de procédure.» et encore au paragraphe 121 :«...La personne visée par des procédures doit établir que le délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause.»

[22] Pour qu'il y ait manquement à l'obligation d'agir équitablement, le délai doit être déraisonnable ou excessif. Bien que le comité conçoive que le délai puisse causer un stress important au professionnel en attente de savoir si une plainte disciplinaire sera portée contre lui suite aux plaintes des consommateurs/clients, il estime néanmoins que le délai de vingt-cinq (25) mois écoulé en l'espèce n'est pas déraisonnable ou excessif.

[23] Certes, il est malheureux que la syndic, selon ce qu'a rapporté l'intimé, lui ait déclaré ne pas avoir besoin de se faire accompagner d'un avocat ou encore de ne pas aviser ses assureurs en responsabilité ou enfin lui laisser croire qu'aucune plainte disciplinaire ne serait portée.

[24] Par ailleurs, le comité de discipline, tel que représenté par la procureure de la plaignante, n'a pas le contrôle sur les agissements de la syndic et même une éventuelle illégalité commise par cette dernière n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte.⁵

[25] Qui plus est, même si le comité a compétence pour se prononcer sur une demande d'arrêt de procédures, tel que mentionné par une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ayant procédé à une étude exhaustive de la jurisprudence sur le sujet: «le critère d'application en droit disciplinaire

⁵ Marie Paré, «Droit disciplinaire : l'enquête du syndic», (1999), 59 R. du B. 307 et *Syndic c. Réjean Giroux*, CD00-0629, décision rendue le 15 septembre 2006, paragraphe 42, citant de la jurisprudence à cet effet.

CD00-0651

PAGE : 7

est plus exigeant selon la décision de la *Cour d'appel dans Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185.»⁶.

[26] De même, l'intimé n'a pas convaincu le comité qu'il subirait un préjudice sérieux du fait de la destruction de certains documents.

[27] Comme a rappelé la procureure de la plaignante, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans *Notaires c. Legault*⁷, le droit à une défense pleine et entière ne signifie pas le droit à une défense idéale. Peut-être que l'intimé ne sera pas en mesure de présenter une défense idéale ou celle qu'il aurait souhaitée mais le droit à une défense pleine et entière ne va pas jusque là.

[28] De plus, l'intimé, l'ayant déclaré lui-même, a conservé «l'essentiel»⁸ en conservant l'ABF ainsi que les fiches de communications incluant les PVP des clients et leurs intentions financières.

[29] Également, comme l'a souligné la procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas fait la preuve, bien que disant les avoir encore en sa possession, que les documents échangés par télécopieur étaient illisibles, choisissant plutôt de ne pas les produire à l'appui de sa requête.

[30] En outre, le comité retient que si l'intimé n'a plus en sa possession les documents prétendus nécessaires à sa défense pleine et entière, c'est parce qu'il les a lui-même jetés. Pourtant, celui-ci savait qu'une enquête disciplinaire avait été

⁶ *Giroux, supra*, paragraphe 43.

⁷ [2000] D.D.O.P. 187.

⁸ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 47, ligne 4.

CD00-0651

PAGE : 8

entreprise et que, selon la syndic, l'*Autorité des marchés financiers* devrait communiquer avec lui pour entamer un processus de médiation ou de règlement.

[31] Ce faisant l'intimé, de l'avis du comité, a fait preuve de grande témérité en jetant ces documents sans s'assurer que le dossier était bel et bien fermé.

[32] Aussi, comme son propre procureur l'a reconnu et comme le comité a aussi été à même de le constater tout au long de son témoignage, les souvenirs de l'intimé ne semblent pas s'être estompés au cours des années, il a démontré au contraire une mémoire fidèle des faits⁹ liés à la vente des produits en cause et autres faits visés par la plainte disciplinaire.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête amendée pour rejet de la plainte. Frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny

Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

⁹ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 17, lignes 20 à 25 et pages 18 et 19.

CD00-0651

PAGE : 9

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2004-02-01(E)

DATE : 14 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean Bernatchez, expert en sinistre	Membre
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre

M^{me} CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

M. PIERRE CARON, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 avril 2008, le Comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de l'assurance de dommages sis au 999, de Maisonneuve Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir et vouloir strictement soumettre au comité leurs représentations respectives.

2004-02-01(E)

PAGE : 2

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, rappela d'abord que la sanction devait dans tous les cas être une sanction « sur mesure », conforme et appropriée à l'infraction reprochée.

[4] Elle insista ensuite sur l'importance pour le représentant de bien tenir son dossier notamment lorsqu'il s'agit du traitement de la réclamation d'un client.

[5] Elle invoqua qu'en l'espèce les manquements de l'intimé avaient peut-être contribué à retarder le traitement de la réclamation de M. Simoneau.

[6] Elle produisit deux (2) décisions antérieures du comité, soit une décision en date du 14 mai 2007 (Mme Carole Chauvin c. M. Gilles Houde) et une autre en date du 16 octobre 2007 (Mme Carole Chauvin c. M. Jacques Gaudreau). S'appuyant sur celles-ci, elle suggéra l'imposition d'une amende de 600 \$ et la condamnation de l'intimé au paiement d'un cinquième (1/5) des déboursés, ce dernier ayant été reconnu coupable d'un seul des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé entreprit ses représentations en soulignant qu'aucun facteur aggravant n'avait pu être invoqué contre lui par la plaignante.

[8] Il indiqua ensuite que sans vouloir minimiser la faute qu'il reconnaissait par ailleurs avoir commise, il estimait avoir largement « payé sa dette » puisque, suite à la plainte portée par la plaignante, il avait dû « subir » une « aventure » coûteuse d'abord devant le comité de discipline puis devant les tribunaux de droit commun qui avait duré

2004-02-01(E)

PAGE : 3

cinq (5) ans et qui s'était soldé par une déclaration de culpabilité sur un seul des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui à l'origine.

[9] Il suggéra donc au comité, en conséquence, de lui imposer une réprimande. Quant au paiement des déboursés, il proposa de le condamner au paiement de 10 % de ceux-ci, le seul chef d'accusation pour lequel il a été reconnu coupable n'ayant fait l'objet que d'un très court débat devant le comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] L'intimé exerce sa profession depuis vingt (20) ans, sauf pour une courte interruption pendant une période d'environ une année et demie (1 ½).

[11] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[12] Il n'a pas contesté mais au contraire a admis lors de l'audition sur culpabilité la seule faute pour laquelle il a été reconnu coupable.

[13] Depuis le dépôt de la plainte portée contre lui, il a vécu des moments difficiles ayant dû supporter, en plus de l'audition disciplinaire, une audition de l'affaire devant la Cour supérieure puis devant la Cour du Québec.

[14] Par ailleurs, lors des événements reprochés, il besognait dans un contexte difficile à la suite d'un surcroît de réclamations liées à des pluies torrentielles soudaines ayant causé des dégâts matériels considérables dans l'ensemble de la région de Sherbrooke, tel que mentionné plus particulièrement au paragraphe 92 de la décision sur culpabilité.

2004-02-01(E)

PAGE : 4

[15] Également, s'il faut en croire ce dernier, il aurait, à la suite de la signification de la plainte, corrigé sa façon de travailler alors que l'assureur en cause aurait aussi modifié sa façon de faire.

[16] De plus, la preuve présentée au comité n'a aucunement révélé que les fautes imputées à l'intimé, liées à sa tenue de dossier, auraient été la cause d'un quelconque préjudice pour le client. Aucune preuve n'a été administrée qui aurait pu établir que celles-ci auraient contribué de près ou de loin à un retard du traitement de la réclamation de M. Simoneau.

[17] En conclusion, si l'intimé a commis une faute relativement à la tenue de son dossier, il s'agit néanmoins en l'espèce d'une infraction mineure pour laquelle la sanction ordinairement prescrite est une simple réprimande.

[18] Dans l'affaire Carole Chauvin c. Jacques Gaudreau citée par la plaignante, le comité notait : « Quant au chef numéro 3 concernant la tenue du dossier, il est vrai qu'il s'agit d'une infraction de nature technique qui commande habituellement une simple réprimande et dans certains cas une amende de 600 \$ ».

[19] Compte tenu tant des facteurs objectifs que des facteurs subjectifs propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une simple réprimande serait dans les circonstances une sanction juste et appropriée.

[20] Relativement au paiement des déboursés, le comité est d'avis qu'il y a lieu à ce que la condamnation de l'intimé au paiement de ceux-ci se limite à 10 % de leur valeur totale. Le comité en arrive à cette conclusion compte tenu notamment que les quatre (4) chefs d'accusation pour lesquels l'intimé a été acquitté ont accaparé plus de 90 % de

2004-02-01(E)

PAGE : 5

son travail, ce dernier admettant spontanément lors de l'audition, tel que mentionné précédemment à la décision sur culpabilité, sa faute sur le seul chef d'accusation pour lequel il a été reconnu coupable.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef numéro 5;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 10 % des déboursés liés aux auditions devant le comité de discipline, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

M. JEAN BERNATCHEZ, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. PIERRE DAVID, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
MORIN, METCALFE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 8 avril 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-01-01 (C)

DATE : 2 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Jean-W. Barry, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARTIN BOUDREAU, courtier en assurance de dommages inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 juin 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier;

[2] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé était absent, malgré la signification en bonne et due forme d'un avis d'audition;

[3] Par conséquence, conformément aux articles 139, 144 et 150 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), le Comité a permis à la syndic de procéder aux représentations sur sanction en l'absence de l'intimé puisque celui-ci a fait défaut de se présenter à la date et au lieu fixés pour l'audition sur sanction et ce, malgré la signification de l'avis d'audition;

2008-01-01 (C)

PAGE : 2

I. Preuve sur sanction

[4] Après avoir été dûment assermentée, la syndic, Mme Chauvin, a témoigné à l'appui de ses représentations sur sanction;

[5] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé, encore aujourd'hui, est en défaut de répondre aux demandes de renseignements de la syndic de la Chambre;
- La syndic a absolument besoin d'obtenir les renseignements requis, vu la gravité des infractions actuellement sous enquête;
- Au stade actuel de son enquête, la syndic est en mesure d'affirmer qu'il s'agit d'infractions particulièrement graves, soit :
 - Émission de faux documents d'assurance;
 - Appropriation d'argent;
 - Absence de couverture d'assurance;

[6] Finalement, la syndic insiste sur le fait que l'intimé pourrait éventuellement demander la remise en vigueur de son permis et, en conséquence, il est primordial qu'elle puisse compléter son enquête, vu la gravité des allégations contre l'intimé;

II. Représentations sur sanction

[7] Me Leduc, au nom de la syndic, remet dans un premier temps un plan d'argumentation fort détaillé et appuyé de nombreuses jurisprudences;

[8] Essentiellement, la syndic plaide que :

- 1) La protection du public constitue l'élément le plus important à considérer lors de l'imposition de la sanction¹;
- 2) L'entrave constitue une infraction d'une gravité objective particulièrement élevée compte tenu de l'obligation du professionnel de répondre à toute demande en provenance du Bureau du syndic²;

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

² *Barreau c. Belliard*, 2007 QCCDBQ 94 (CanLII);

2008-01-01 (C)

PAGE : 3

[9] Concernant le laxisme et l'indifférence du professionnel face à son obligation de collaborer, Me Leduc réfère le Comité à l'affaire *Thibault c. Van Rensselaer*, 2006 CanLII 53426 (QCCDBQ), dans laquelle l'intimée s'est vu imposer une radiation de trois (3) mois et un jour;

[10] La syndic plaide également que l'amende ne saurait constituer une sanction appropriée puisque le montant minimal de 600\$ par jour depuis le 14 novembre 2007 constituerait un montant excessif et qu'il serait plus approprié pour la protection du public d'exiger de l'intimé qu'il fournisse les informations demandées par la syndic;

[11] En conséquence, la syndic suggère les sanctions suivantes :

- Une ordonnance contre l'intimé pour l'obliger à fournir les documents mentionnés à la pièce P-2, le tout en conformité avec l'article 156(d.1) C. prof.;
- Une suspension du droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura fourni les documents requis;
- Une radiation de trois (3) mois applicable à partir de la réinscription de l'intimé;
- Le tout avec frais;

III. Analyse et décision

A. La nature de l'infraction reprochée

[12] L'infraction consistant à entraver le syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel³;

[13] D'ailleurs, la gravité objective de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions⁴;

³ *Pharmascience c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513;

⁴ *Administrateurs agréés c. L'Écuyer*, [2005] QCTP 48;
Baran c. Comeau, 1999 QCTP 039;
Michaud c. Médecins, [1994] D.D.C.P. 256 (T.P.)
Bond c. Pharmaciens, D.D.E. 86D-145 (T.P.)
Simoni c. Podiatres, [2002] QCTP 091;

2008-01-01 (C)

PAGE : 4

[14] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*⁵, rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic, sous peine de sanctions et ce, dans les termes suivants :

27 *Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le Code des professions. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art. 116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; un syndic pourrait par exemple visionner une publicité faite par un professionnel en contravention avec les règles prescrites en cette matière (Khalil c. Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances, [1991] D.D.C.P. 316 (T.P.); Delisle c. Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres, [1991] D.D.C.P. 190 (T.P.), répertoriés dans S. Poirier, La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques (1998), p. 81). Comme il le fait pour l'enquête du comité d'inspection professionnelle, le législateur impose une obligation de collaborer à l'enquête du syndic à l'art. 122 C. prof. dont l'interprétation se situe au cœur du présent litige :*

122. Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. . .

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

À l'issue de son enquête, le syndic décide s'il y a lieu de porter une plainte devant le comité de discipline (art. 123).

31 *Le sens commun et grammatical de l'art. 122, qui prévoit que « [l]e syndic et les syndics adjoints peuvent [. . .] exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document » favorise davantage la thèse suivant laquelle toute personne est soumise à l'obligation de coopération et non seulement un groupe défini et restreint d'individus tels les professionnels d'un ordre donné. C'est d'ailleurs là le sens habituellement donné au terme « on », pronom indéfini :*

⁵ Op. cit, note 3;

2008-01-01 (C)

PAGE : 5

on pron. indéf. (lat. homo, homme). [Toujours sujet.] 1. Désigne une personne, un groupe de personnes indéterminées; quelqu'un, des gens.

(Petit Larousse illustré (2004), p. 715; jugement de première instance, par. 82-83)

34 Cette conclusion ne tient pas suffisamment compte de l'objectif de protection du public poursuivi par le Code des professions. **La réalisation de cet objectif implique nécessairement que les tiers soient visés ou touchés par certaines dispositions du Code des professions.** Par exemple, les art. 188.1 à 189 prohibent l'exercice illégal de la profession par des tiers non-membres. L'article 188 prévoit quant à lui l'imposition d'amendes à toute personne commettant une infraction. Comme son libellé l'indique, l'art. 2 vise à établir le caractère général du Code, son statut de loi cadre pour l'exercice des professions au Québec et la préséance des lois particulières à chaque ordre professionnel en cas d'incompatibilité. Le contexte dans lequel fut adopté le Code, que j'ai rappelé précédemment, confirme ce constat. L'article 2 ne prévoit pas que le Code ne s'applique qu'aux membres des ordres professionnels, mais vient plutôt confirmer que le Code s'applique à tous les membres de tout ordre professionnel, en établissant des règles de fonctionnement et des moyens d'action homogènes dans ce domaine. Cette interprétation fut d'ailleurs acceptée par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt récent : *Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 1164, par. 18-19.

38 L'importance de ce « double rôle » doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. Pour le professionnel en cause, ce seul dépôt entraîne parfois des conséquences graves pour sa réputation et pour l'exercice de ses activités professionnelles. Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, **le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel**, comme le conclut la Cour d'appel. **L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic.** Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.

39 L'infraction pour laquelle certains pharmaciens font l'objet d'une enquête en l'espèce, i.e. « recevoir [. . . un] avantage, ristourne ou commission » (art. 3.05.06 du Code de déontologie), ne fait pas exception. L'avantage est reçu d'une autre personne. **Un processus d'enquête concernant la commission d'une infraction devrait donc logiquement**

2008-01-01 (C)

PAGE : 6

*prévoir l'assujettissement des tiers. D'autres exemples illustrent cette nécessité. Un syndic pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements d'une infirmière ou d'un préposé, témoins de certains événements, afin de déterminer si une plainte pour harcèlement sexuel doit être portée contre un médecin. **L'enquête d'un syndic pourrait exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable sur l'utilisation dérogatoire d'un compte en fidéicomis par un avocat.***

52 *La procédure qui sanctionne **le refus d'un tiers de communiquer des documents** au syndic met en jeu plusieurs dispositions du Code des professions, notamment ses art. 114, 122, 188 et 191. **L'article 114 établit l'interdiction générale de refuser de transmettre un document nécessaire à la poursuite d'une enquête disciplinaire.** Le dernier paragraphe de l'art. 122 précise que **cette interdiction s'applique aux demandes du syndic.** **L'article 188 prévoit que toute personne contrevenant à l'une des dispositions du Code des professions commet une infraction.** Par l'effet combiné des art. 122 et 188, **un tiers qui refuse de transmettre les documents réclamés par le syndic commet donc une infraction passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.** En cas de répétition de toute infraction pénale prévue au Code des professions et après que des poursuites pénales aient été intentées, l'art. 191 permet au procureur général ou, après autorisation de ce dernier, à un ordre professionnel d'obtenir une injonction interlocutoire, et par la suite finale, afin de faire cesser la commission de l'infraction.*

59 ***Le rôle du syndic d'un ordre professionnel constitue clairement un devoir public.** La mission première du syndic est d'enquêter sur la conduite des professionnels afin de protéger les individus bénéficiant de leurs services. **La portée du Code des professions et le langage qui y est utilisé traduisent cet objectif qu'illustre le libellé de l'art. 23.** Comme nous l'avons vu, des considérations de politique judiciaire militent également en faveur de **la reconnaissance du droit du syndic d'obtenir tous les renseignements nécessaires à la poursuite efficace de son enquête** et à sa décision finale de porter ou non des plaintes disciplinaires.*

[15] À la lumière de cette décision-phare de la Cour suprême, la gravité objective particulièrement élevée de cette infraction ne fait plus l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour déterminer l'importance de la sanction qui sera imposée à l'intimé;

B. Les circonstances aggravantes et atténuantes

[16] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivants :

2008-01-01 (C)

PAGE : 7

- La mise en péril de la protection du public par la négligence et/ou le refus de l'intimé de répondre aux demandes de la syndic;
- La durée de l'infraction;
- La gravité objective de la faute reprochée;

[17] Parmi les circonstances atténuantes, une seule pourra être retenue par le Comité, soit l'absence d'antécédents disciplinaires;

[18] En effet, l'intimé ayant fait défaut de se présenter à l'audition sur sanction, il est impossible pour le Comité de prendre en considération d'autres circonstances atténuantes qui auraient pu être prouvées mais qui ne l'ont pas été;

C. La détermination de la sanction appropriée

[19] Parmi les facteurs dont le Comité peut tenir compte lors de l'imposition de la sanction, il y a, évidemment, le comportement antérieur de l'intimé, de même que le risque élevé de récidive en cas de réinscription de l'intimé, en raison de son attitude dans le présent dossier;

[20] À cet égard, même si l'intimé est présumé innocent des allégations qui font actuellement l'objet d'une enquête par le Bureau du syndic, soit l'émission de faux documents d'assurance et l'appropriation d'argent, il demeure néanmoins que cette enquête peut être considérée par le Comité lors de l'imposition de la sanction et ce, tel que déterminé par le Tribunal des professions;

[21] Dans l'affaire *Dupont*⁶, il fut décidé que la conduite du professionnel, même en l'absence d'une véritable condamnation, pouvait être examinée afin de déterminer l'évaluation du risque de récidive et, par voie de conséquence, la sanction juste et appropriée;

[22] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Huneault*⁷, laquelle décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire qui fut rejetée par la Cour d'appel, confirmant ainsi la justesse du jugement du Tribunal des professions⁸;

⁶ *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);

⁷ *Notaires c. Huneault*, 2005 QCTP 53 (CanLII);

⁸ *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929 (CanLII);

2008-01-01 (C)

PAGE : 8

[23] Cela étant dit, le Comité tiendra compte de la gravité des faits actuellement allégués dans l'enquête afin d'évaluer le risque de récidive de l'intimé, soit l'appropriation d'argent et l'émission de faux documents d'assurances;

[24] Dans les circonstances, la mise en péril de la protection du public et les risques de récidive élevés exigent une sanction à la mesure de l'infraction reprochée;

[25] À titre d'exemple, dans l'affaire *Barreau du Québec c. Belliard*⁹, le Comité de discipline du Barreau, alors présidé par Me Delpha Bélanger, écrivait :

[57] La gravité des infractions commises et la volonté de l'intimé de persister dans sa décision de ne pas répondre au syndic commandent une sanction qui tient compte de ces deux aspects.

[26] De la même façon, dans l'affaire *Van Rensselaer*¹⁰, le Comité de discipline du Barreau, alors présidé par Me Réjean Blais, écrivait :

[26] L'intimée n'a aucune explication à présenter pour son refus ou sa négligence de répondre à la demande d'explications et de remise du dossier, formulée par la plaignante;

[27] Le Comité considère comme facteur aggravant l'attitude de l'intimée qui déclare ouvertement qu'elle n'avait pas à donner suite, par écrit, aux demandes d'explications formulées par la plaignante puisqu'elle lui avait répondu verbalement, suivant son témoignage;

[30] Une telle conduite est inacceptable;

[32] Le refus ou la négligence de l'intimée de fournir les explications demandées par la plaignante nuit au travail de cette dernière qui, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec, doit veiller à assurer la protection du public;

[34] Le Comité juge que l'intimée présente un risque élevé de récidive;

[27] En conséquence, l'avocate Van Rensselaer fut condamnée à une radiation pour une période de trois (3) mois et un jour;

⁹ 2007 QCCDBQ 94 (CanLII);

¹⁰ *Thibault c. Van Rensselaer*, 2006 CanLII 53426 (QC CDBQ);

2008-01-01 (C)

PAGE : 9

D. L'ordonnance suivant l'article 156(d.1)

[28] Dans le présent dossier, la syndic suggère, en plus d'une radiation de trois mois, une suspension du droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura fourni les document requis;

[29] La syndic appuie cette proposition sur deux décisions du Tribunal des professions qui reconnaissent le droit au Comité de fixer des modalités et des conditions aux sanctions qu'il impose :

- *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 27;
- *Denturologistes c. David*, 2007 QCTP 133 (CanLII);

[30] Par contre, le Comité estime qu'il doit fixer un terme à la suspension ou, à tout le moins, la formuler de telle sorte qu'elle puisse être d'une durée limitée;

[31] Ainsi, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Denturologistes c. David*, écrivait :

[175] Le Comité ne l'a pas exprimé en ces termes. De plus, en raison de son libellé, celle-ci semble avoir été ordonnée pour une période illimitée.

[32] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité considère que la durée de la suspension ne sera pas pour une période illimitée ou indéterminée puisqu'elle prendra fin automatiquement par la remise des documents et renseignements requis par la syndic;

[33] En conséquence, dès que l'intimé se sera acquitté de son obligation de collaborer à l'enquête de la syndic, en fournissant tous et chacun des renseignements et/ou documents requis, alors la suspension prendra fin automatiquement;

[34] La durée de celle-ci sera donc équivalente au refus ou à la volonté de l'intimé de se conformer à ses obligations professionnelles;

[35] Dans les circonstances, le Comité de discipline reconnaît la légalité et, surtout, la légitimité de cette recommandation de la syndic;

2008-01-01 (C)

PAGE : 10

E. Le contenu et la portée de l'ordonnance

[36] L'article 156(d.1) C. prof. permet au Comité d'imposer à l'intimé l'obligation de communiquer «un document ou tout renseignement qui y est contenu»;

[37] À cet égard, soulignons que l'obligation de remettre intégralement tous les documents est une obligation de résultat qui incombe au professionnel, suivant l'affaire *Chéné c. Chiropraticiens*¹¹;

[38] De plus, le professionnel ne doit pas se limiter à répondre évasivement ou de façon incomplète à certaines demandes de renseignements ou documents puisqu'il se trouve alors également en situation d'entrave, vu son omission de répondre à toutes les questions du syndic, tel que déterminé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Michaud c. Médecins*¹²;

IV. Conclusion

[39] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations de la syndic seront entérinées par le Comité de discipline;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[40] **ORDONNE** à l'intimé, conformément à l'article 156(d.1) C. prof. de répondre à **toutes** les questions de la syndic et à fournir **tous** les documents requis par celle-ci tels qu'énoncés dans la pièce P-2;

[41] **SUSPEND** le droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura respecté intégralement l'ordonnance ci-haut mentionnée;

[42] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de trois (3) mois laquelle deviendra exécutoire à compter de la remise en vigueur de son permis;

[43] **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, le tout conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

[44] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de suspension et de radiation temporaire.

¹¹ 2006 QCTP 102 (CanLII);

¹² [1994] D.D.O.P. 256 (T.P.);

2008-01-01 (C)

PAGE : 11

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Jean-W. Barry, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Martin Boudreault, intimé
Absent et non représenté

Date d'audience : 13 juin 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-01 (C)

DATE : 4 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ROGER BÉLANGER, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 28 mars 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages déclarait l'intimé coupable des actes dérogatoires suivants de la plainte amendée du 18 février 2008, à savoir :

« INFRACTIONS RELIÉES AU FAIT QUE L'INTIMÉ EXERCE SES ACTIVITÉS DANS DES CONDITIONS OU DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE SES SERVICES :

1. Depuis le début de l'année 2007 jusqu'à la date des présentes, a exercé ses activités dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services notamment :
 - Dans le cas de l'assuré Marc Villeneuve en regard d'une police d'assurance habitation de L'Union Canadienne, no MR 8588668, il n'a pas recueilli adéquatement les données nécessaires pour l'identification des besoins de cet assuré et a causé un découvert;

2007-10-01 (C)

PAGE : 2

- dans le cas des assurés Bermice Parker et Claude Robertson, n'a pas expliqué les impacts de résilier les protections d'assurances sur un bateau et un moteur alors que l'assureur L'Union Canadienne avait annoncé que s'il y avait résiliation ce risque ne pourrait plus être couvert et de fait, ce bateau et ce moteur ne semblent plus couverts depuis le 24 avril 2007;
- dans le cas de l'assurée Chantal Sylvestre, il n'a pas obtenu les protections demandées en regard au nouveau véhicule 2007 Toyota Yaris aux dates appropriées;
- dans le cas de l'assuré Denis Lepage, il n'a pas été en mesure de bien identifier et de bien comprendre les besoins de cet assuré pour compléter une proposition d'assurances;
- dans le cas de l'assurée Essence Développement Organisationnel inc. et/ou monsieur Yvon Gauthier, il a accepté un mandat concernant une entreprise sise en Alberta, alors qu'il n'a ni les moyens ni la capacité de placer un tel risque;
- dans le cas des assurés Louise Cayer – Larry Kennedy, Sonia Séguin – André St-Cyr, Nathalie Potvin – Jude Laurin, il est incapable de comprendre les demandes des assurés et procède sans autorisation à retirer des protections;
- de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il ne reconnaît plus ses clients, tels madame Francine St-Jacques, ou son voisin immédiat, monsieur Robert Fugère;
- de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il fait des demandes à répétition auprès de l'assureur L'Union Canadienne qui a agi, ni plus ni moins, comme tuteur;
- de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il broche un document ou un avenant avec un autre document qui ne lui est pas relié;
- de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il envoie à son client Fernand Lemieux une facture alors qu'il devrait savoir que la prime a été payée en mode de paiement direct;
- le 28 septembre 2007, dans le cadre de l'enquête déontologique le concernant, a démontré pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, de la confusion et son incapacité à agir comme courtier d'assurances,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 14, 17, 26, 37 (1) et 37 (2) dudit code et l'article 130, 3^o par. du *Code des professions*;

CAS DE L'ASSURÉ MONSIEUR MARC VILLENEUVE

2. Au mois de juillet 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lors de la demande de l'assuré Marc Villeneuve d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par L'Union Canadienne sous le numéro MR 8588668, pour lui permettre d'identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

2007-10-01 (C)

PAGE : 3

3. aux mois de juillet et août 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de dommages en ne faisant pas de suivi auprès de l'assuré Marc Villeneuve qui avait requis d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par L'Union Canadienne sous le numéro MR 858868, causant ainsi un découvert d'assurance entre le 1^{er} août et le 15 août 2007, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

Cas des assurés madame Bermice Parker et monsieur Claude Robertson:

4. (chef retiré)
5. du 27 avril 2007 au 7 août 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés, Bermice Parker et Claude Robertson, en ne transmettant pas l'état réel des protections d'assurance en regard d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, laissant croire que ces biens étaient couverts aux termes de la police d'assurance habitation de L'Union Canadienne portant le numéro MR8611401, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;
6. à compter du 27 avril 2007, a laissé sans protection d'assurance et/ou n'a offert aucun produit d'assurances aux assurés Bermice Parker et Claude Robertson pour la couverture d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

CAS DE L'ASSURÉE MADAME CHANTAL SYLVESTRE :

7. aux mois de juin, juillet et août 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'obtenant, que le ou vers le 26 juillet 2007, pour l'assurée, Chantal Sylvestre, un avenant de garantie de valeur à neuf pour sa nouvelle voiture 2007 Toyota Yaris alors que ladite assurée avait pris possession de son véhicule le 15 juin 2007, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (2), 37 (4) et 37 (6) dudit code;

CAS DE L'ASSURÉ MONSIEUR DENIS LEPAGE :

8. au mois de juin 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires afin de compléter une proposition d'assurance habitation pour l'assuré Denis Lepage auprès de L'Union Canadienne et de bien identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;
9. aux mois de juin et juillet 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en communiquant à l'assuré, Denis Lepage, le coût pour une prime d'assurance habitation de

2007-10-01 (C)

PAGE : 4

L'Union Canadienne alors qu'il n'avait aucun outil lui permettant d'établir une telle prime, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

CAS DE L'ASSURÉE ESSENCE DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL INC. ET/OU MONSIEUR YVON GAUTHIER :

10. aux mois de juin et juillet 2007, a accepté un mandat d'obtenir une protection d'assurances des entreprises pour l'assurée Essence Développement Organisationnel inc. et/ou Yvon Gauthier alors qu'il lui était impossible d'obtenir une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 17, 37 (2), 37 (4) et 37 (6) dudit code;

CAS DES ASSURÉS MADAME LOUISE CAYER ET MONSIEUR LARRY KENNEDY :

11. aux mois de juillet et août 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur L'Union Canadienne de résilier la police d'assurance habitation numéro MR 8515349 des assurés Louise Cayer et Larry Kennedy alors que ceux-ci voulaient seulement retirer la protection relative aux dégâts d'eau, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

CAS DES ASSURÉS MADAME SONIA SÉGUIN ET MONSIEUR ANDRÉ ST-CYR :

12. du mois d'août 2006 au mois d'avril 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, Sonia Séguin et André St-Cyr, en transmettant à l'assureur L'Union Canadienne relativement à leurs besoins en assurance automobile des informations et/ou demandes truffées d'erreurs, notamment en regard du nom des conducteurs, des numéros de série des véhicules et de leur description, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

CAS DES ASSURÉS MADAME NATHALIE POTVIN ET MONSIEUR JUDE LAURIN :

13. au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant parvenir à l'assureur L'Union Canadienne une demande de résiliation de police en y joignant la police d'assurance habitation des assurés Nathalie Potvin et Jude Laurin, alors que ceux-ci désiraient résilier plutôt leur police d'assurance automobile, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code ;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*. »

[2] Le 13 juin 2008, le Comité présidé par Me Daniel M. Fabien et formé des membres M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de

2007-10-01 (C)

PAGE : 5

dommages et Mme Sylvie Campeau, courtier en assurance de dommages, se réunissait pour entendre les représentations sur sanction des parties. Lors de cette audition, l'intimé est absent, bien que dûment avisé. En conséquence, malgré l'absence de l'intimé, le Comité entendra les représentations sur sanction du procureur de la syndic.

[3] Par ailleurs, le 20 juin 2008, pendant le délibéré, le président du Comité est avisé de la récusation de Mme Sylvie Campeau à titre de membre du Comité en raison de sa récente attribution de fonctions au sein de la Chambre de l'assurance de dommages.

[4] Cette situation n'empêchera pas le Comité de poursuivre son délibéré considérant le deuxième alinéa de l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lequel prévoit ce qui suit :

« 371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par les deux autres membres. »

(nos soulignements)

[5] Le Comité peut donc rendre sa décision sur sanction malgré la récusation de Mme Campeau.

I. Les représentations sur sanction de la syndic

[6] Me Claude G. Leduc, procureur de la syndic, soumet au Comité que dans les circonstances particulières de cette affaire, l'intimé doit être radié de façon permanente.

[7] Considérant que le rapport d'expertise médicale du Dr Alexis Gagnon conclut que la situation de l'intimé est irréversible, selon le procureur, une radiation permanente constitue une sanction juste compte tenu du cas très particulier dont est saisi le Comité.

[8] En effet, le procureur de la syndic plaide qu'une radiation permanente constitue la manière la plus efficace de protéger le public puisque l'intimé ne pourra plus obtenir de permis auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[9] Me Leduc demande également que l'intimé soit condamné au paiement des frais, lesquels s'élèvent à la somme de 3 323,37 \$ plus les frais de déplacements indéterminés des membres du Comité.

2007-10-01 (C)

PAGE : 6

II. Analyse et décision

A. Le droit

[10] Rappelons que le Comité de discipline a l'obligation de motiver sa décision¹.

[11] En effet, qu'il s'agisse de la décision sur culpabilité ou de la décision sur sanction, ces décisions affectent les droits de tout intimé et ne doivent pas être le résultat d'une appréciation arbitraire mais doivent reposer sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment explicites dans la décision².

[12] En matière disciplinaire, l'objectif de la sanction ne vise pas à punir le professionnel mais à éviter un comportement fautif pour protéger le public.

[13] Ainsi, afin d'établir la sanction juste et raisonnable aux circonstances particulières du présent dossier, le Comité de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs³.

[14] Parmi les facteurs objectifs dont le Comité tiendra compte dans le présent dossier, soulignons :

- 1) la mise en péril de la protection du public; et
- 2) la gravité des offenses.

[15] Parmi les facteurs subjectifs, le Comité tiendra compte des éléments suivants :

- 1) l'état de santé du professionnel qui le rend incapable d'exercer ses fonctions de courtier d'assurance;
- 2) l'âge avancé de l'intimé;
- 3) le risque d'aggravation de la situation; et
- 4) le danger de conséquences financières ou autres pour les clients.

¹ *François Delage c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, [2001] IIJ CAN 19359 [QC. CQ.];

Bultz c. Dentistes, [2005] Q.C.T.P. 17;

² *Gonshor c. Dentistes*, [2001] Q.C.T.P. 032;

³ S. POIRIER. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Éd. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et ss.;

2007-10-01 (C)

PAGE : 7

[16] Dans le présent cas, le Comité considère qu'une radiation constitue, dans les circonstances, une sanction juste, raisonnable et appropriée, pour les motifs ci-après exposés.

[17] Premièrement, il y a lieu de constater le nombre élevé d'infractions commises par l'intimé et notamment, de souligner la gravité objective de celles-ci. L'état de confusion de l'intimé a mis en péril la protection de plusieurs assurés.

[18] Deuxièmement, la preuve médicale non contredite déposée dans ce dossier permet de conclure à l'inaptitude absolue de l'intimé à exercer la profession de courtier d'assurance.

[19] En fait, l'intimé n'a plus la capacité d'agir comme courtier d'assurance et suivant la seule preuve offerte, l'intimé ne pourra plus jamais exercer sa profession. Ses facultés ayant été affectées par une maladie dégénérative incurable, il appert que son retour à un état de santé lui permettant de travailler est impossible.

[20] Vu ce qui précède, l'intimé ne subira pas de préjudice indu s'il fait l'objet d'une radiation permanente.

B. La sanction

[21] Comme le Comité l'a déjà souligné dans sa décision sur culpabilité, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté de M. Bélanger ne sont aucunement en cause dans cette affaire. Il s'agit d'une bien malheureuse fin de carrière pour cet homme sans tache.

[22] L'intimé ne s'est pas manifesté devant le Comité, que ce soit lors de l'audition sur culpabilité ou sur sanction. M. Bélanger n'était probablement pas en mesure de faire des représentations compte tenu de son état de santé ou même de pouvoir considérer faire des représentations devant le Comité.

[23] Le Comité suivra la recommandation de la syndic quant à la radiation permanente de l'intimé. Le Comité précise toutefois que la présente décision ne saurait faire autorité ni constituer un précédent puisqu'il s'agit d'un cas d'espèce dans une affaire non contestée.

[24] Quant à la demande de la syndic que l'intimé soit condamné aux frais, pour des motifs humanitaires et par compassion pour l'intimé, cette demande sera refusée.

[25] En terminant, le Comité précise que c'est essentiellement dans le but de s'assurer que le public sera protégé pour l'avenir qu'il ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

2007-10-01 (C)

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de radiation permanente à l'égard de l'intimé.

LE TOUT, sans frais.

Me Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages,
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Roger Bélanger, absent et non représenté

Date d'audience : 13 juin 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.